

**ALiA**

*Statuts modifiés le 19 septembre 2019*

1 0<sup>1</sup> fut

## Préambule

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, a institué les Centres de Soins d'Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA).

Par la suite les circulaires du 2 janvier 2006 et du 28 février 2008 ont organisé la mise en place des CSAPA et CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues). De ce fait les CSAPA ont remplacé les Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) et les Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) afin d'améliorer les services rendus aux usagers en permettant l'adaptation des réponses en matière d'accompagnement et de soins en addictologie sur chaque territoire.

Selon les orientations prises en région Pays de la Loire, dans le cadre du Schéma Régional Médico-Social en Addictologie, un seul CSAPA a été autorisé et mis en place sur le département de Maine et Loire.

Ces orientations ont conduit les trois associations concernées (AAATF, ADAMEL, Soleil Levant), à se rapprocher en constituant une nouvelle association porteuse de l'autorisation CSAPA, l'association ALiA. Cette nouvelle association est ainsi devenue le support du CSAPA, mais aussi éventuellement des autres services et établissements gérés par les trois associations co-fondatrices.

Suite à la dissolution de l'ADAMEL votée par son Assemblée Générale le 9 septembre 2013 et effective le 28 mars 2014, et conformément à l'article 8 de statuts votés le 20 septembre 2010 par le conseil d'administration, ALiA a continué d'exister avec pour seuls membres les associations AAATF et SOLEIL LEVANT.

Compte tenu des évolutions et la volonté de l'association ALiA de pérenniser sa gouvernance, il a été décidé, de procéder à la fusion, par ALiA, des associations AAATF et SOLEIL LEVANT, et de modifier les statuts en conséquence.

## Article 1 - Constitution et dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination **Association Ligérienne d'Addictologie** et pour sigle **ALiA**.

Jul  
12

## Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- d'être force de proposition et participer à la mise en œuvre des politiques sanitaires et médico-sociales en matière d'addictologie, afin de répondre aux besoins et aux spécificités territoriales.
- de promouvoir et organiser toutes activités sociales, sanitaires et médico-sociales et toutes actions d'information, de formation et de recherche sur les addictions et la prévention des conduites addictives.

## Article 3 – Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association disposera des moyens les plus larges et se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- création et gestion de toute structure relative à l'information, la formation et la recherche sur les addictions et / ou la prévention des conduites addictives (établissements, services, centres de formation, etc.) ;
- développement et soutien d'actions d'accompagnement et de soin visant à aider les personnes en situation d'addiction ;
- participation à des instances de réflexion ou participation à des instances opérationnelles exerçant leur activité dans le champ médico-social ;
- organisation de manifestations, rencontres, conférences et cursus de formation ;
- édition et diffusion de supports écrits ou audiovisuels, création et gestion de site Internet ;
- participation à ou création de structures par le biais desquelles elle réalise son objet ou mutualise ses moyens et ses expériences (association, fonds de dotation, etc.) ;
- vente occasionnelle et accessoire de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptibles de contribuer à sa réalisation.

## Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé : 8 rue de Landemaure à Angers

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du conseil d'administration, habilité à modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'association est illimitée.

*fy*

*3*

## Article 5 - Membres

L'association se compose de toutes personnes (physiques ou morales) qui témoignent d'un intérêt pour l'objet de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de celui-ci.

Les salariés de l'association ou ayant été salariés depuis moins de deux ans ne peuvent être membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Elles devront informer l'association au plus vite de toute modification concernant ce représentant. En toute hypothèse, le conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

## Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres les personnes ayant reçu l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Si une cotisation est instituée, les membres devront, pour conserver leur qualité, acquitter cette cotisation dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

## Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- Le décès des personnes physiques ;
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et,

plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- \* Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- \* Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- \* La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat) ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association,
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

### **Article 9 - Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

*f y* / *Q* 51

## **Article 11 - Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## **Article 12 - Conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration se compose de 12 à 15 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres dont se compose cette assemblée.

La composition du conseil d'administration respectera autant que possible la parité entre les femmes et les hommes.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le Vice-Président qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis demeurent toutefois valides.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

### **Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de 1/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Un tiers (1/3) de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Un administrateur pourra détenir deux (2) pouvoirs maximum, soit trois voix au total.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 50 % de ses membres est présent ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.



#### **Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a)** Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b)** Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- c)** Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- d)** Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, décide de la vente ou de l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)** Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)** Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- g)** Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- h)** Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i)** Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du conseil d'administration qui met fin à ses fonctions.
- j)** Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k)** Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- l)** Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.



- m) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Les délégations du conseil d'administration prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du conseil d'administration.

#### **Article 15 - Bureau : composition**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un (1) an et être à jour de leur cotisation.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et conservent leur mandat même en cas de renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## Article 16 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins six (6) fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative de 1/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative de 1/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

## Article 17 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'A' followed by a vertical line. The second signature is a more complex, cursive scribble.

- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Il établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il a notamment pouvoir pour signer ou rompre tout contrat de travail.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k) Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au Directeur, ou à un autre cadre salarié.  
Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

#### **Article 18 - Vice-président**

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et à l'article 12 des présents statuts.

## **Article 19 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, désigné selon les dispositions de l'article 15.

## **Article 20 - Trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les budgets et les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint, désignés selon les dispositions de l'article 15.

## **Article 21 - Assemblées générales : dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation 15 jours avant l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative

d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre également à jour de sa cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel et peut être titulaire de quatre (4) procurations en plus de sa propre voix.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

## **Article 22 - Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande d'au moins un quart (1/4) des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Elle nomme ou renouvelle les commissaires aux comptes.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 20 % de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

### **Article 23 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le président ou sur la demande d'au moins un quart (1/4) des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

### **Article 24 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.


Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.


### **Article 25 - Règlement intérieur**

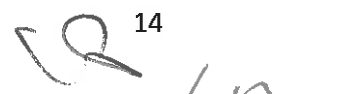
Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

### **Article 26 – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 15 des présents statuts, les administrateurs qui seront désignés lors de l'approbation définitive de la fusion des associations AAATF et SOLEIL LEVANT au profit d'ALiA resteront en fonction pour une durée de cinq (5) mois maximum. En effet, au plus tard le 28 février 2020, une nouvelle assemblée générale sera réunie de façon à élire les membres du conseil d'administration de l'association et assurer ainsi l'intégration de nouveaux bénévoles au sein du conseil. Les administrateurs ainsi élus le seront dans les conditions prévues aux présents statuts, notamment à l'article 12.

  
Françoise Roudeur

  
Sophie TAI

  
FR